

Extrait des Statuts de la Ligue Bretagne de Voile relatif à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Ligue

Extrait de l'article 13 – Composition

A – Représentant(e)s avec voix délibératives

Les membres de l'Assemblée Générale de la Ligue sont :

1/ les représentant(e)s des membres affiliés à la FFVoile ayant leur siège social dans le ressort territorial de la Ligue

Le nombre de ces représentant(e)s est déterminé en fonction du nombre de licences pondérées délivrées par l'intermédiaire desdits membres selon le barème suivant :

de 10 à 75	1 représentant
de 76 à 125	2 représentants
de 126 à 175	3 représentants
de 176 à 237	4 représentants
de 238 à 325	5 représentants
de 326 à 437	6 représentants
de 438 à 575	7 représentants
de 576 à 762	8 représentants
de 763 à 1000	9 représentants
de 1001 à 1288	10 représentants
de 1289 à 1650	11 représentants
de 1651 à 2100	12 représentants
de 2101 à 2625	13 représentants
de 2626 à 3250	14 représentants

Au-delà 1 représentant supplémentaire par tranche de 1000.

Extrait de l'article 14 – Convocation et compétence

Voir articles 4,5,6,7,8,9 et 10 du règlement intérieur de la Ligue

L'Assemblée Générale de la Ligue est convoquée par le (la) Président(e) de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant le 20ème jour précédant l'Assemblée Générale de la FFVoile, sauf dérogation accordée par le (la) Président(e) de la FFVoile, à la date fixée par le **CA**. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le **CA** ou par la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix.

Les membres de la Ligue sont informés de la date de l'Assemblée Générale au plus tard 30 jours avant sa tenue.

La convocation de l'Assemblée Générale de la Ligue, accompagnée de son ordre du jour est adressée par lettre ordinaire ou par courrier électronique 15 jours au moins à l'avance à chacun(e) des représentant(e)s désigné(e)s ainsi qu'aux participant(e)s avec voix consultative.

Le bilan, le budget prévisionnel, le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale, les éventuelles modifications statutaires, la liste des candidat(e)s aux diverses élections sont adressés aux représentant(e)s désigné(e)s ainsi qu'aux participant(e)s avec voix consultative, par courrier électronique, au plus tard 96 heures avant l'Assemblée Générale de la Ligue.

En cas d'envoi par courrier électronique, la Ligue fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les représentant(e)s ont reçu la convocation

Le Conseil d'Administration (CA)

Extrait de l'article 16 - Composition – Attributions

Voir articles 11 et 12 du règlement intérieur de la Ligue

La Ligue est administrée par un **CA** de **24** membres à la répartition, femme-homme, strictement paritaire (50%).

Le **CA** de la Ligue comprend :

- **4** membres issus du collège des établissements situés sur le territoire de la Ligue, strictement paritaire, 2 femmes, 2 hommes.
- **20** membres issus du collège des associations locales situées sur le territoire de la Ligue, strictement paritaire, 10 femmes, 10 hommes.

S'ils ne sont pas membres du CA, les Présidents des Comités Départementaux situés dans le ressort territorial de la Ligue y sont invités à titre consultatif sans droit de vote.

Article 17 – Election

Voir article 11 du règlement intérieur de la Ligue

Les membres du **CA** sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de la Ligue. Ils sont rééligibles.

Le mandat du **CA** expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les mandats de membre du **CA** de la Ligue et de membre du **CA** d'un Comité Départemental ou d'un Comité Territorial doté de la personnalité morale sont cumulables.

Peuvent être élues au **CA** les personnes qui, au jour de l'élection ont atteint l'âge de la majorité légale, et sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité, délivrée dans le ressort territorial de la Ligue au titre d'une Association affiliée (collège des Associations) ou d'un Établissement affilié (collège des Établissements).

Ne peuvent être élus au **CA** de la Ligue :

- 1° les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- 2° les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4° Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
- 5° Le personnel salarié de la Ligue et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile, de ses Ligues, de ses Comités Départementaux ou de ses Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale, ou ayant exercé de telles fonctions dans les six mois précédant la date de l'élection ;
- 6° Les licenciés individuels visés au II de l'article 90 du RI de la FFVoile.

Les modalités pour être candidat à cette élection sont prévues au règlement intérieur de la Ligue.

- L'élection se déroule au **scrutin de liste proportionnel à un tour pour le collège des associations** dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- L'élection se déroule au **scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour le collège des établissements** dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans le collège des associations, seuls participent à l'élection les représentant(e)s des associations locales à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Dans le collège des établissements, seuls participent à l'élection les représentant(e)s des établissements locaux à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Le Président et le Bureau Exécutif

Article 22 - Election du (de la) Président(e) de Ligue

Voir article 15 du règlement intérieur de la Ligue

La personne, figurant en tête de la liste du collège des associations qui a remporté les élections au CA, est élue de ce fait président de la ligue.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un (une) même Président(e) ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte. Toutefois, dans les ligues dont la création a résulté d'une fusion-crétation ou d'une fusion-absorption à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2016, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés

Extrait du Règlement Intérieur de la Ligue Bretagne de Voile relatif à l'Assemblée Générale

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 3 – Composition

L'Assemblée Générale est composée conformément à l'article **13** des statuts.

Les représentant(e)s des membres de la Ligue (associations locales, établissements locaux) sont déterminé(e)s conformément à l'article 13 des statuts.

S'agissant des associations locales, les représentant(e)s doivent être élu(e)s ou désigné(e)s selon les modalités prévues par leurs statuts respectifs. En cas de silence de ces statuts, les représentant(e)s peuvent être élu(e)s par l'un des organes décisionnels de l'association (Assemblée Générale, CA, Bureau Exécutif).

Ces représentant(e)s doivent être licencié(e)s au titre de l'association locale qu'ils (elles) représentent pour l'année considérée et avoir été, l'année précédente, titulaires d'une licence au titre d'un membre affilié de la Ligue.

S'agissant des établissements locaux, le (la) représentant(e) légal(e) de l'établissement désigne la ou les personnes représentant celui-ci à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les représentant(e)s des établissements locaux doivent être licencié(e)s au titre de l'établissement qu'ils (elles) représentent pour l'année considérée et avoir été, l'année précédente, titulaires d'une licence au titre d'un membre affilié de la Ligue.

Dans l'hypothèse où un établissement local dispose d'un nombre de représentant(e)s supérieur au nombre de licenciés remplissant les conditions ci-dessus alors le (la) représentant(e) légal(e) de l'établissement peut désigner comme représentant(e) une personne titulaire d'une licence au titre d'un autre établissement de la Ligue (non désigné au sein de son établissement). Cette désignation n'est possible qu'à la condition que tous(toutes) les licencié(e)s dudit établissement aient déjà été désigné(e)s comme représentant(e)s.

Les noms des représentant(e)s doivent être notifiés au (à la) Président(e) de la Ligue au plus tard **20 jours** avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Pour ce faire, les associations locales joignent un extrait du procès-verbal de l'un des organes décisionnels de l'association ou un courrier certifié par le (la) Président(e) de l'association. Les établissements locaux joignent une attestation signée de leurs représentant(es) légaux(ales).

Si la liste des représentant(e)s n'est pas parvenue à la Ligue dans les délais impartis, les documents de l'AG seront envoyés aux président(e)s des associations en autant d'exemplaires qu'il y a de représentant(e)s. Le (la) président(e) de l'association sera chargé(e) de distribuer les documents aux représentant(e)s issu(e)s de celle-ci.

Ledit (ladite) président(e) devra communiquer le nom des représentant(e)s à la Ligue au plus tard **96 heures** avant l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les représentant(e)s élu(e)s le sont pour l'ensemble des Assemblées Générales de la Ligue, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de l'année considérée.

Article 5 – Délibérations et Procurations.

L'Assemblée Générale est présidée par le (la) Président(e) de la Ligue qui dirige les débats et en assure la police. Il (elle) est assisté(e) par le (la) Secrétaire Général(e). En cas d'absence du (de la) Président(e), les séances sont présidées par le (la) Secrétaire Général(e).

Il (elle) prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général de la Ligue.

Pour participer à l'Assemblée Générale les représentant(e)s doivent en sus des conditions prévues aux statuts de la Ligue, être inscrit(e)s sur la liste reprenant les noms des représentant(e)s transmis par les membres de la Ligue.

Seuls les représentant(e)s peuvent prendre part aux votes et ils (elles) ne peuvent utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration à un (une) représentant(e) présent(e).

Chaque représentant(e) peut donner procuration à un(e) autre représentant(e) selon les conditions prévues ci-dessous.

S'agissant des Associations locales et des Établissements locaux, la procuration doit être donnée à un(e) représentant(e) issu(e) de la même structure que lui (qu'elle). A défaut de représentant(e) issu(e) de la même structure présent le jour de l'Assemblée Générale, ou en mesure de recevoir cette procuration, celle-ci doit être donnée à un(e) représentant(e) issu(e) du même collège (associations locales, établissements locaux) que lui.

Aucun(e) représentant(e) ne peut disposer de plus de deux procurations en sus de ses propres pouvoirs votatifs.

Toute procuration sera valable dès lors qu'elle est signée par le mandant et que le (la) détenteur(trice) de la procuration prouve son identité par un document officiel.

Cette procuration devra être présentée le jour de l'Assemblée Générale au moment de l'accueil des représentant(e)s ainsi qu'à chaque vote si le (la) scrutateur(trice) général(e) le demande.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de représentant(e)s présent(e)s, à l'exception des cas prévus aux articles 18, 39 et 40 des statuts.

Article 8 – Modalités de vote

Il complète l'article 14 des statuts

La recevabilité des candidatures et l'ensemble des opérations de vote lors des Assemblées Générales de la Ligue est placée sous l'autorité d'un(e) scrutateur(trice) général(e) indépendant(e) désigné(e) par le Bureau Exécutif. A ce titre, le (la) scrutateur(trice) général(e) peut être titulaire d'une licence FFVoile au titre d'une structure affiliée du ressort territorial de la Ligue mais il ne peut en être le (la) Président ou le (la) représentant(e) légal(e), ni être membre du CA de la Ligue, ni en être représentant(e) à l'AG.

Le (la) scrutateur(trice) général(e) organise le contrôle des voix et des procurations des membres de l'Assemblée Générale, les bureaux de vote et les opérations de dépouillement. Il (elle) tranche immédiatement et sans appel tout litige en relation avec les opérations de vote.

Les votes pourront avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

Si un(e) ou plusieurs représentant(e)s demandent le vote à bulletin secret sur des décisions où il n'est pas obligatoire, l'Assemblée Générale est consultée, à main levée, pour déterminer le mode de vote. Une majorité simple suffit pour ce sujet.

Les élections des représentant(e)s des membres affiliés à la FFVoile à l'Assemblée Générale de celle-ci et des membres du CA, et du (de la) Président(e) de la Ligue lorsqu'il (elle) est élu(e) par l'Assemblée Générale, ont obligatoirement lieu à bulletin secret.

Les modalités techniques de déroulement des opérations de vote sont arrêtées en temps utile par le Bureau Exécutif qui peut notamment décider de recourir à un procédé de vote électronique. Ces modalités seront communiquées en temps utile aux représentant(e)s de l'Assemblée Générale.

Sauf s'il est fait usage de procédés de vote électroniques, le jour de l'Assemblée Générale chaque représentant(e) reçoit les bulletins et enveloppes dont l'usage est obligatoire pour les votes à bulletin secret. Chaque bulletin doit être placé dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Sont déclarés nuls :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- plusieurs bulletins retrouvés dans la même enveloppe
- les bulletins contenant des noms rayés.

Sont également déclarés nuls les bulletins comprenant un nombre de candidat(e)s supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Les bulletins nuls sont néanmoins annexés au procès-verbal du vote ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote.

Le résultat du vote est proclamé par le (la) scrutateur(trice) général(e) dès la fin du dépouillement. Il est enregistré au procès-verbal du dépouillement et doit être signé par le (la) scrutateur(trice) général(e) et ses éventuel(le)s assesseur(e)s.

Section 3 – Le Conseil d'Administration (CA)

Article 11 – Composition et élection

Le CA est composé selon les dispositions de l'article 16 des statuts et les conditions d'élection à l'article 17. Le (la) scrutateur(trice) général(e) est compétent(e) pour étudier la recevabilité des candidatures.

1ere partie : Appel à candidatures et Présentation des candidatures,

I. Présentation des listes pour le collège des associations locales.

Pour être recevables, les listes doivent

- comporter autant de noms que de postes à pourvoir (20 noms) en respectant la parité absolue femme-homme (50%), selon un ordre respectant l'alternance de chaque sexe.
- être composées de personnes remplissant les conditions posées par l'article 17 des statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ou sur une autre liste ;
- être adressées à la Ligue, par le (la) candidat(e) figurant en tête de liste, **20 jours avant** la date de l'Assemblée Générale électorale, par lettre recommandée sans enveloppe, y compris par courrier électronique, avec accusé de réception. L'envoi est accompagné :
 - o du projet de politique générale et la profession de foi de la liste, signés par l'ensemble des membres de celle-ci ;
 - o du n° de licence et/ou de la photocopie, recto verso, de la licence délivrée au titre d'une association locale affiliée située sur le territoire de la Ligue, en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste ;
 - o d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 17 des statuts et qu'ils n'ont jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs et qu'ils respectent les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport et n'ont pas fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
 - o éventuellement, d'une photographie d'identité de chacun des membres de la liste.

II. Présentation des candidatures pour le collège des établissements locaux.

L'élection du/des membre(s) issu(s) du collège des établissements locaux se fait au scrutin plurinominal / uninominal.

Les candidats souhaitant se présenter à l'élection du **CA** de la Ligue, doivent adresser par lettre recommandée sans enveloppe, y compris par courrier électronique, avec accusé de réception, leur candidature à la Ligue, **20 jours** au moins avant la date fixée pour l'élection, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les candidatures doivent mentionner le nom, prénom, adresse personnelle, numéro de téléphone, adresse courriel du candidat ainsi que le numéro de sa licence, délivrée au titre d'un établissement local affilié situé sur le territoire de la Ligue, de l'année précédente et en cours et ses motivations en quelques lignes.

Chaque candidature doit être signée par l'intéressé.

2eme partie : Déroulement des élections

I. Election au scrutin de liste pour le collège des associations locales :

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué lors de la candidature, la liste des candidats et

candidates avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant(e) ».

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats et candidates sur celles-ci.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Il est attribué à la liste arrivée en tête 50% des sièges. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le (la) scrutateur(trice) général(e) détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral. Puis les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au (à la) plus jeune des candidat(e)s susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidat(e)s sur celles-ci. Toutefois, sans remettre en cause le nombre de sièges obtenu par chaque liste en application des règles visées ci-dessus, le (la) scrutateur(trice) général(e) assure la représentation du nombre de personnes du sexe le moins représenté au Conseil d'Administration, conformément à l'article 16 des statuts, en rectifiant, en tant que de besoin, le nom des personnes élues au titre de la liste arrivée en tête. Pour ce faire, le (la) dernier(e) élu(e) de cette liste cède sa place à la première personne du sexe opposé non élue de cette liste, autant de fois que nécessaire.

II. Election au scrutin pour le collège des établissements locaux :

Les électeurs cochent sur la liste, présentée par ordre alphabétique, le nom des candidats qu'ils souhaitent élire sans dépasser le nombre de sièges à pourvoir.

Seuls participent à l'élection les représentants des établissements locaux à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les membres du **CA** sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis, sous réserve de respecter la représentation des femmes et des hommes, prévue à l'article 16 des statuts.

En cas d'égalité de voix, le (la) candidat(e) le (la) plus jeune est proclamé(e) élu(e)

III. En cas d'un nombre insuffisant de candidat(e)s, le CA pourra siéger avec un nombre de personnes inférieur à celui prévu, les sièges disponibles étant pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante selon les règles prévues pour la vacance de postes prévues à l'article 18 des statuts